

o.121.360 Est-DCP/SPR

Berne, le 9 août 1990

NOTE DE DOSSIER

STK - 9. Aug. 90 17

**Visite de M. Laszlo Püspök (P.), Chargé d'affaires a.i.  
de l'Ambassade de Hongrie, le 6 août 1990, au sujet de la  
demande d'adhésion de la Hongrie au Conseil de l'Europe**

Se référant à la demande officielle d'adhésion de la Hongrie au Conseil de l'Europe (CdE), déposée le 16 novembre 1989, (P.), sur instructions de ses autorités, exprime le souhait que, d'une part, les instances compétentes du CdE accueillent favorablement cette demande et que, d'autre part, celle-ci soit traitée séparément des autres demandes similaires, notamment celle de la Pologne (déposée le 23 janvier 1990) et celle de la République fédérative tchèque et slovaque (déposée le 6 avril 1990). (P.) craint en effet qu'il n'existe un certain lobbying des autorités polonaises auprès des commissions compétentes de l'Assemblée parlementaire (Commission des questions politiques, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme en particulier) pour faire accélérer leur propre adhésion de façon à ce que l'Assemblée parlementaire transmette simultanément ses avis sur les différentes demandes déposées.

Rappelant en effet que la Hongrie a été le premier pays de l'Europe centrale ou de l'Est à avoir officiellement déposé sa demande d'adhésion au CdE, (P.) précise que toutes les conditions requises par l'art. 3 du Statut du CdE sont actuellement réunies pour justifier une adhésion de plein droit de la Hongrie au CdE. Il espère que son pays sera le premier Etat de l'Europe centrale ou de l'Est à adhérer à cette Organisation et sollicite à cet effet l'appui des autorités suisses.

Nous lui indiquons pour notre part que les autorités suisses se félicitent du processus de réforme et de démocratisation qui a été introduit en Hongrie et de la volonté de ce pays de coopérer avec le CdE dans les domaines qui lui sont spécifiques. Nous informons de plus (P.) que, conformément aux dispositions du Statut du CdE, la demande d'adhésion de la Hongrie a été, sur décision du Comité des ministres, immédiatement transmise à l'Assemblée

- 2 -

parlementaire pour "avis"; cette dernière rendra vraisemblablement public son avis lors de sa prochaine réunion, fixée du 26 septembre au 4 octobre 1990 (2ème partie de la 42ème session).

Il s'agit donc d'un simple problème de calendrier pour la fixation duquel l'Assemblée parlementaire est seule compétente de même qu'elle seule peut décider de l'ordre des sujets traités.

Nous précisons qu'il appartiendra ensuite au Comité des ministres, sur la base de l'avis de l'Assemblée parlementaire, d'examiner la demande d'adhésion de la Hongrie ou de tout autre Etat postulant. En tout état de cause, nous informons (P.) que la Suisse, sous réserve bien entendu de l'avis favorable de l'Assemblée parlementaire, notamment quant aux conditions requises par l'art. 3 du Statut du CdE (élections libres, prééminence du droit, pluralisme politique et respect des droits de l'homme), examinera la demande d'adhésion de la Hongrie avec la plus grande sympathie.

Il est fort probable que les autorités hongroises réitéreront cette demande lors de la visite qu'effectuera M. le Conseiller fédéral R. Felber à Budapest, les 27/28 août 1990.

DIVISION POLITIQUE I

Service du Conseil de l'Europe

p.o.

P. de Cocatrix

Copies:

STK - 9. Aug. 90 17

- Secrétariat BRP
- Représentation permanente de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe, Strasbourg
- Ambassades de Suisse à:  
Budapest, Varsovie, Prague
- Direction du droit international public/DFAE
- SIN, PR
- RA, API, DCP